

ARRÊTÉ DE TARIFICATION MODIFICATIF

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Affaire suivie par :
Christine HUON
christine.huon@ille-et-vilaine.fr
Tél. : 02.99.02.37.95

ADS CE
SIREN : 327 283 560
Arrêté PCH 2023-V2

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance de simplification du 1^{er} décembre 2005,

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires, comptables et financiers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et sa codification à l'article 314 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap,

VU l'arrêté en date 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour le Service Polyvalent Aide et Soins à Domicile (SPASAD) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de Dinard gérés par l'Association de Développement Sanitaire (ADS) Côte d'Emeraude à Dinard,

VU le règlement départemental de l'aide sociale,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 17 novembre 2022,

VU la proposition de tarification de l'Association de Développement Sanitaire (ADS) Côte d'Emeraude gestionnaire du Service d'aide et d'accompagnement à domicile à Dinard,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté en date du 23 décembre 2022 est modifié comme suit :
Au titre des crédits non reconductibles pour 2023 le montant est fixé à 146 714.00 €.

ARTICLE 2 : Les articles 1 et 2 du précédent arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 07 DEC. 2023

Le Président,

Jean-Luc CHENUT